



RPPPP 01/REC/ARMP/2021  
SOCIETE HOLOGRAM  
IDENTIFICATION SERVICES c/  
LE MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET VOIES DE COMMUNICATION

**DECISION N° 02 /21/ARMP/CRD DU 31 MARS 2021 DU COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS,  
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES CONTRE  
LE MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET VOIES DE COMMUNICATION.**

**EN CAUSE :**

**SOCIETE HOLOGRAM IDENTIFICATION SERVICES**

11, avenue OKAPI, Quartier Congo, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République  
Démocratique du Congo.

Email : [info@hologram.cd](mailto:info@hologram.cd)

Site web: [www.hologram.cd](http://www.hologram.cd)

Tél: +243854473333

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

**CONTRE :**

**LE MINISTERE DES TRANSPORTS  
ET VOIES DE COMMUNICATION**

Sis au 9<sup>ème</sup> étage, Bâtiment du Gouvernement, croisement avenue père BOKA et Boulevard du  
30 juin, Place Royal, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du  
Congo.

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

## **1. RESUME DES FAITS**

Par l'avis n°001/PPP/MinTranscom/Permis/11/2020, le Ministère des Transports et Voies de Communication a lancé un appel d'offres concernant le dossier de pré-qualification au projet de production des permis de conduire biométriques sécurisés avec puce.

Par sa lettre référencée 0151/CAB/MIN/TVC/2021 du 01 mars 2021, l'Autorité Contractante a notifié à la partie Requérante la décision de rejet de son offre.

S'estimant illégalement évincée, la partie Requérante a saisi l'Autorité Contractante d'un recours gracieux contre cette décision, par sa lettre référencée 03021/DG/AD/HID/02001 du 02 mars 2021.

Par la même occasion, la partie Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel, par sa lettre référencée 03021/DG/AD/HID/02002 du 02 mars 2021, **réceptionnée le 04 mars 2021**.

En réaction, par sa lettre référencée 425/ARMP/DG/DREG/DREC/PTT/2021 du 12 mars 2021, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, dans les 72 heures, son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que l'avis de pré-qualification en cause dans ce litige. Cette demande est demeurée sans suite à ce jour.

C'est dans ces conditions que l'Autorité Contractante a confirmé sa décision de rejet de l'offre de la Requérante, par sa lettre référencée 0175/CAB/MIN/TVC/2021 du 16 mars 2021.

## **2. ANALYSE**

### **Sur la recevabilité**

Aux termes de l'article 107 de la loi sur le partenariat public-privé, *tout candidat ou soumissionnaire, qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation de contrat de partenariat public-privé, peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.*

L'article 108 de la même loi dispose que *la réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les 8 jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution provisoire du contrat de partenariat public-privé ou au plus tard dans les 8 jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.*

*L'Autorité contractante répond dans les 15 jours ouvrables de la réception de la réclamation. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics répond dans les 20 jours ouvrables de sa saisine.*

Dans le cas d'espèce, le CRD note que la partie requérante l'a saisie de son recours en appel seulement 2 jours après l'introduction de son recours gracieux auprès de l'Autorité

Contractante, sans attendre la réponse à son recours gracieux, qui devait intervenir dans les 15 jours à partir de sa réclamation auprès de l'Autorité Contractante.

Ce faisant, la partie Requérante a ainsi donné à son recours en appel un caractère prématuré entraînant comme conséquence l'irrecevabilité dudit recours en appel auprès du CRD.

### Par ces motifs

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, en ses articles 107 et 108 ;

Vu le recours du Requêteur en appel réceptionné à l'ARMP le du 04 mars 2021 et enregistré sous le N° RPPPP 01 /REC/ARMP/2021 ;

Le Comité de Règlement des Différends,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare prématuré le recours de la partie Requérante au CRD ;

En conséquence, dit irrecevable ledit recours en appel.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier au Requêteur, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience extraordinaire du 31 mars 2021, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres) avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE TANAYI, Membre;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.



Pastor Jean Pierre KAPURU  
Directeur Général ai